

Règlement d'ordre intérieur

Chapitre I - Généralités

Article 1

L'établissement est exploité par l'A.S.B.L. "Centre Sportif d'Eghezée" (C.S.E.).

Le Conseil d'Administration (C.A.) est chargé de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer un bon fonctionnement dans l'intérêt général.

Il a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence. Il assure la gestion et la surveillance de l'établissement.

Article 2

Le centre est accessible suivant l'horaire et les modalités affichés aux valves du hall d'entrée. Le C.A. peut ordonner, pour cas de force majeure, une modification d'horaire ou la fermeture provisoire du Centre sans qu'il puisse être réclamé par quiconque indemnité(s) ou dommage(s). Le C.A. peut à son choix proroger la durée de validité des abonnements de la période d'inactivité.

Chapitre II - Accès

Article 3 : L'accès de l'établissement est interdit :

- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne qualifiée pour l'exercice de cette surveillance et agréée par le C.A.;
- aux personnes en état de malpropreté évidente ou d'aspect repoussant;
- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes dont le comportement manifeste un état de déséquilibre mental pouvant troubler l'ordre ou provoquer un risque de danger;
- aux animaux.

Article 4

Le complexe sportif étant soumis à la législation des lieux publics en matière de tabac, il est permis de fumer uniquement à la cafétéria.

Chapitre III - Utilisateurs

Article 5

Tous les utilisateurs et spectateurs sont soumis au présent règlement d'ordre intérieur.

Les usagers sont tenus de ne commettre aucun acte qui pourrait mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne. Toutes les installations et engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la propre responsabilité de l'usager, et le C.A. décline toute responsabilité en cas d'accident. **Les utilisateurs sont tenus de prendre une assurance club ou individuelle.**

Article 6

Les usagers ne peuvent se changer que dans les locaux prévus à cet effet. En cas d'utilisation collective, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe. Chacun doit se comporter de façon décente. Les sportifs doivent adopter une tenue compatible avec les bonnes moeurs.

Article 7

L'accès aux salles suppose le port de chaussures de sport d'intérieur **propres (pas de chaussures de jogging, pas de semelles en caoutchouc noir)**. Cette règle est d'application stricte y compris pour les arbitres, officiels, coaches, soigneurs, etc ...

Les spectateurs munis de chaussures de ville devront obligatoirement emprunter les tapis spéciaux éventuellement disposés autour des aires de sport.

Article 8

Il est interdit d'une façon générale dans tout le complexe :

- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés;
- de troubler l'ordre d'une façon quelconque et de pousser des cris;
- de toucher sans nécessité à tout appareil de service;
- de cracher ou de jeter des papiers, ou quoi que ce soit sinon dans les poubelles prévues à cet effet;
- de causer des dommages ou des dégradations;
- de pénétrer dans les salles et vestiaires avec des boissons (sauf de l'eau dans des bouteilles de plastique) ou de la nourriture.

Article 9

Il ne sera pas toléré que les engins de travail des différentes disciplines soient trainés au lieu d'être portés. Tout dégât au revêtement, quel qu'il soit, sera facturé au groupement sportif ou à l'utilisateur responsable.

Article 10

Les usagers, groupes ou particuliers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et dans le secteur prévu à son service.

Article 11

Il est interdit à toute personne non habilitée par le C.A. de donner cours ou leçons dans les installations du Complexe Sportif. Les clubs sont tenus de faire connaître la liste de leurs entraîneurs et moniteurs afin qu'ils soient agréés par le C.A.

Article 12

L'occupation des vestiaires est autorisée 30 minutes avant et après l'activité. Le vestiaire à utiliser sera désigné par le responsable des réservations.

L'accès des locaux où se déroule l'activité ne peut se faire avant l'heure fixée et la sortie devra obligatoirement se faire à l'heure exacte convenue lors de la réservation (démontage et rangement du matériel compris).